



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 6854

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le déficit du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle et sur l'état de la concertation avec les représentants syndicaux. Des décisions avaient été prises par le Gouvernement pour tenter de trouver une solution pour combler le déficit de l'assurance chômage de cette profession. Le 19 juin dernier, certains partenaires sociaux avaient signé un accord qui autorisait le doublement des contributions d'assurance chômage, des salariés comme des employeurs. Mais cet accord n'a pas fait l'unanimité. Le code du travail ne permettant pas un taux de contribution propre à une profession, il a été décidé de donner une base législative à la mesure, mais d'attendre le 1er novembre pour permettre une concertation avec l'ensemble des syndicats. Les intermittents du spectacle sont aujourd'hui inquiets quant aux difficultés pour la reconduction de leur régime spécifique d'assurance chômage et dénoncent ce qu'ils appellent le travail dissimulé qui serait en partie responsable de ce déficit. En effet, certains professionnels affirment que des employeurs indécents n'hésitent pas à embaucher du personnel non déclaré pour ne payer aucune charge sociale, entraînant ainsi une concurrence déloyale et inégale aux intermittents du spectacle et creusant le déficit de l'assurance chômage. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur cette question délicate et l'état des discussions sur le doublement des cotisations avec les partenaires sociaux hostiles à l'accord du 19 juin 2002. De plus, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'engager une réflexion plus globale sur le statut des intermittents du spectacle, sur l'intermittence en général ainsi que sur le statut et la place des artistes dans la société.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance-chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, des réflexions ont été conduites et diverses mesures ont été prises, tantôt par les partenaires sociaux tantôt par le Gouvernement, en vue de réduire le coût croissant de cette indemnisation. Néanmoins, et malgré ces réformes, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du

1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux issus l'un de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utile, d'engager les négociations afin notamment de lutter et de remédier aux abus et dysfonctionnements facilités par les règles du dispositif en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6854

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4226

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 45